

ASSURANCE ANNULATION DE VOYAGE
Cette garantie vous est acquise si l'option A ou E est souscrite.

Article 1 : NATURE DE LA GARANTIE

Nous nous engageons à rembourser les frais d'annulation restés à votre charge et facturés par l'organisateur du voyage dans les cas suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave de vous-même, d'un membre de votre famille, (selon définition) ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés impliquant impérativement votre présence pour prendre les mesures conservatoires nécessaires.
- Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si le vol nécessite impérativement votre présence et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
- Licenciement économique.
- Annulation pour un motif garanti ci-dessus de la personne qui vous accompagne, inscrite en même temps que vous, si du fait de ce désistement vous devez voyager seul. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.
- Si pour un événement garanti vous préférez vous faire remplacer par une autre personne plutôt que d'annuler votre voyage, nous prenons en charge les frais de changement de nom facturés par le fournisseur (T.O. Compagnie aérienne...). Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance du sinistre.

Article 2 : LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées suite à l'annulation du voyage.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

ATTENTION : si vous annulez tardivement, nous ne prendrons en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie Annulation est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra pas ouvrir droit aux indemnités.

Article 3 : FRANCHISE

Dans tous les cas, une franchise de 3 % du montant du sinistre, avec un minimum de 15 € par personne, sera déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

Article 4 : EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "nature de la garantie" sont exclus.

Outre les Exclusions Générales, ne sont pas garanties les annulations consécutives à

- Une maladie ou un accident dont l'assuré aurait eu connaissance antérieurement à l'inscription au voyage ou à la souscription du contrat.
- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours.
- Des complications de grossesse et leurs suites.
- Des épidémies.
- Un oubli de vaccination.

Article 5 : LIMITATION DE NOS ENGAGEMENTS

En cas de sinistre, notre indemnité ne pourra en aucun cas excéder les montants suivants :

VOLS SECS : 1 500 € par personne, maximum **8 000 €** par événement

AUTRES PRESTATIONS : 4 500 € par personne, maximum **23 000 €** par événement

On entend par événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner les mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

Article 6 : EXCLUSIONS GENERALES

Dans tous les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- **Usage de drogues, stupéfiants, médicaments non prescrits par un médecin.**
- **Etat alcoolique, actes intentionnels, inobservation consciente d'interdictions officielles.**
- **Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation.**
- **Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense).**
- **Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours.**
- **Manipulation ou détention d'engins de guerre.**
- **Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales.**
- **Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage, manifestation quelconque de radioactivité.**
- **Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle.**
- **Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions.**
- **Alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste**

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas d'annulation, vous devez impérativement :

- Nous aviser par écrit de tout sinistre de nature à entraîner notre garantie dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Passé ce délai, vous serez déchu de tout droit à indemnité si votre retard nous a causé un préjudice.
- Nous transmettre tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Nous déclarer spontanément les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

L'EA 29, rue des Poissonniers - 92522 Neuilly-sur-Seine cedex.

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle vous avez acheté votre prestation dès la survenance du sinistre. Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.
 - Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
 - Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, vous sont systématiquement demandés.
- Sans la communication à notre médecin Conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, votre dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

DEFINITIONS DES TERMES EMPLOYES

. **VOUS** : la ou les personnes assurées bénéficiant des garanties, sous certaines conditions, désignées sur le bulletin de souscription.

. **NOUS, L'ASSUREUR** : LA COMPAGNIE EUROPEENNE D'ASSURANCES (sous la marque commerciale L'Européenne d'Assurances) qui s'engage à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assurance et à exécuter les prestations ou à payer les sommes garanties en cas de sinistre Assistance.

Option A

. DOMICILE : lieu de résidence habituelle de l'assuré en France Métropolitaine, y compris la Corse et Monaco, en Suisse ou dans l'un des pays membres de l'union Européenne.

. MEMBRES DE LA FAMILLE : votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

. ETENDUE GEOGRAPHIQUE : les garanties sont applicables dans le monde entier.

. EFFET DES GARANTIES : sous réserve du paiement préalable de la prime correspondante, les garanties prennent effet le jour du départ et expirent le jour du retour pour la durée indiquée sur votre bulletin de souscription, sans pouvoir excéder 90 jours. Toutefois, la garantie annulation prend effet le jour de la souscription du contrat et expire le jour du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

. MODALITES DE SOUSCRIPTION : le présent contrat doit être souscrit le jour de l'inscription au voyage au plus tard la veille du premier jour d'application du barème des pénalités en cas d'annulation.

. FRANCHISE : somme restant à votre charge et toujours déduite de l'indemnité versée.

. SINISTRE : réalisation d'un fait dommageable prévu et garanti par le contrat.

. SUBROGATION : nous sommes subrogés dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances, contre tout responsable de sinistre. Si par votre fait, la subrogation ne peut plus s'exercer en notre faveur, nous sommes déchargés de toute obligation envers vous.

. PRESCRIPTION : toute action dérivant de ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui lui donne naissance (articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances).

. MALADIE GRAVE : toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente et impliquant la cessation totale de toute activité professionnelle ou autre.